F H 2076
Case
FRC
14236

RAPPORT

FAIT

AU COMITÉ FÉODAL

Sur les Usemens de la Basse-Bretagne.

Par M. Baudoüin de Maisonblanche, Député de Lannion & Morlaix, à l'Assemblée Nationale, & Membre du Comité.

Le 6 & le 9 Décembre 1789.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT

AU COMITÉ FÉODAL

Sur les usemens de la Basse-Bretagne.

Le 6 & le 9 Décembre 1789.

Nota. Le Public eſt prévenu que ce Rapport offre les opinions perſonnelles du Rapporteur, non les arrêtés du Comité, encore moins les décrets que l'Aſſemblée Nationale rendra dans ſa ſageſſe ſur des objets auſſi intéreſſans. On a cru cet avertiſſement néceſſaire pour les campagnes, où quelques exemplaires pourroient parvenir.

MESSIEURS,

UNE tâche peu brillante, mais difficile, m'eſt impoſée: celle d'analyſer les loix territoriales de la Baſſe-Bretagne; & de vous en préſenter les rapports avec les Décrets de l'Aſſemblée Nationale du 4 Août dernier.

Dans les diſcuſſions ordinaires ſur les fiefs, chacun de nous eſt entouré des lumières de tous; chaque Membre de ce Comité trouve des guides éclairés dans ſes Colla-

borateurs. Mais je dois mettre ſous vos yeux des localités concentrées dans une frontière de la France, & preſque inconnues au reſte du Royaume. Seul, parmi vous, habitant de ces cantons reculés, je ſuis réduit à mes propres forces dans le travail que je ſoumets à votre examen. Vous en jugerez, Meſſieurs, les formes & les vues avec d'autant plus d'indulgence. Au fond & ſur la fidélité de l'expoſé de ces coutumes locales, je n'en demande aucune : je dois & je promets la plus grande exactitude.

Trois genres principaux d'uſemens régiſſoient autrefois les biens prédiaux de la *Bretagne-Bretonnante* ; ceux de *Motte*, de *Domaine congéable* & de *Quevaize*.

Le premier, qui n'étoit qu'une main-morte affreuſe, eſt totalement aboli ; l'on n'en connoît plus de veſtiges. Ainſi je m'abſtiendrai de vous en rendre compte, quoique quelques cahiers de Bretagne, ſpécialement celui de Rennes, en faſſent encore mention. Tant les Bretons abhorrent juſqu'au phantôme de la ſervitude même anéantie.

Le *Domaine congéable* & la *Quevaize* ſubſiſtent ; mon devoir eſt de vous entretenir de ces uſemens. Comme ils n'ont enſemble aucune analogie (ſi ce n'eſt dans le Duché de Rohan, qui exigera des obſervations particulières), on ne ſauroit les traiter que ſéparément. L'ordre & l'importance des matières veulent que l'on commence par la teneur la plus intéreſſante & la plus étendue.

Domaine congéable.

Définiſſons d'abord la choſe avant d'en raiſonner, & généraliſons nos idées, avant de deſcendre aux ſubdiviſions des *uſances*, qui forment les eſpèces du même genre.

Qu'eſt-ce que le *Domaine congéable* ?

C'eſt un contrat par lequel le Propriétaire d'un héritage

retenant la propriété du fonds, en transporte la superficie, & donne la jouissance du fonds à la charge d'une redevance annuelle, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur en lui remboursant ses améliorations.

Remarquons, avec un célèbre Jurisconsulte Breton (1), que la substance du bail convenancier consiste en trois caractères principaux : 1°. retention de propriété par le bailleur ; 2°. acquisition des superficies par le Domanier, qui paie une rétribution pour la jouissance du fonds ; 3°. la faculté conservée par le foncier de reprendre cette jouissance & d'évincer le superficiaire par un remboursement, *nonobstant quelque longue suite d'années que ce soit*, après l'expiration des baillées, qui sont ordinairement de neuf ou dix-huit ans.

Certes, un pareil titre diffère de l'investiture féodale & de la dation à rente purement foncière, puisque l'aliénataire reçoit uniquement les droits extrinseques & superficiels à jamais rembourfables d'un fonds qui reste perpétuellement au Propriétaire. On ne peut aussi le confondre avec la ferme, puisque le simple conducteur n'a nul intérêt dans la superficie, puisque d'ailleurs à l'expiration de son bail, il a le droit de délaisser l'héritage & de requérir la reprise des impenses & des améliorations, si elle fut convenue : le Colon convenancier ne sauroit provoquer son remboursement.

Ainsi, *d'un côté*, c'est un Propriétaire qui n'entend pas s'exproprier de ses Domaines, quoiqu'il consente à leur culture par des mains étrangères, intéressées à leur bonne tenue & à leur fertilité ; *de l'autre*, un Cultivateur laborieux, qui, en les exploitant, ne veut pas perdre ses peines & ses dépenses ; elles lui sont remboursées sur un prisage par experts, aux frais du congédiant.

La nature du Domaine congéable, clairement déter-

(1) Hevin, consultation 104.

minée, passons aux difficultés qu'elle fait naître & que vous avez à résoudre.

Il en est une absolument préalable, & de la plus grande importance. Déja, Messieurs, elle vous a été présentée par le Secrétaire de votre Comité, qui a su classer si savamment l'objet & l'ordre de votre travail.

Appliquera-t-on aux rentes convenancières le Décret National du 4 Août, qui déclara *rachetables* tous les droits féodaux & censuels, toutes les *rentes foncières & perpétuelles*, soit en nature, soit en argent, *de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine?*

Des doutes se sont élevés sur cette question en Bretagne. Plusieurs mémoires imprimés, ou manuscrits (1), quantité de lettres ou de requêtes adressées au Comité, réclament contre cette extension du franchissement permis par l'Assemblée Nationale : extension demandée au contraire par quelques cahiers & par les mémoires.

Permettez par conséquent, Messieurs, qu'on vous expose les raisons respectives qui appuient ces opinions opposées, afin que vous prononciez avec connoissance sur l'intérêt de près de 400,000 Citoyens, fonciers, ou superficiaires.

Moyens des Colons.

Les partisans de l'abolissement de la tenure convenancière, disent :

Premièrement, que les prestations dues par le Domanier, la qualifient dans les titres renitoires.... *rentes foncières & convenancières*, ... qu'elles sont d'ailleurs

---

(1) Parmi ces pièces instructives, il faut distinguer celles de Quimperlé, de Vannes, de M. Cécile de Lamballe, de M. le B..... de Quintin.

perpétuelles, puiſque le débiteur n'eſt point admis à provoquer le congéement qui l'en décharge : il n'a que la voie ruineuſe de l'exponſe pour s'en débaraſſer.

Secondement, le convenancier mérite plus de faveur que les cenſitaires certainement compris dans les articles 1 & 4 du 4 Août dernier, puiſqu'il eſt plus maltraité, plus vexé; corvées grevantes, recherches pour bois dégradés, tracaſſeries pour innovations dans les édifices, &c.: tout écraſe la claſſe précieuſe des Agriculteurs dans la Baſſe-Bretagne (1).

Troiſièmement, le domaine congéable eſt une vraie féodalité, dont le régime, quel qu'il ſoit, tombe ſous le coup de la proſcription univerſelle, décrétée par les Repréſentans de la Nation.

L'inamovibilité n'eſt point de l'eſſence du fief, & les Auteurs Bretons, des actes de notoriété traitent ce genre de biens de *fief anomal & hétéroclite*. Le foncier de convenans, parties intégrantes d'une glebe ſeigneuriale, exerce ſur ſes Colons le juſticiement & la coaction à ſon moulin.

Le ſuperficiaire eſt tellement vaſſal, qu'on le voit indifféremment nommé *ſujet* (2), homme (3); dénonciations qui ne conviennent qu'à la véritable directe. Auſſi les lods & ventes ſont-ils dans un Seigneur féodal ſur le prix des droits convenanciers en premier démembrement du fonds. (4)

---

(1) *Cahier* de Rennes, vers la fin.
(2) Rohan, articles 6 & 34.
(3) Cornouaille, art. 9. Brouerec, art. 3.
(4) L'on a remis au ſecrétariat du Comité un Mémoire imprimé, fait par M. Lanjuinais, dans un procès pendant au Parlement de Rennes. Il y s'agit de ſavoir ſi, en aſſengeant des Domaines congéables, dépendans de ſon fief, un Seigneur en a pu retenir la mouvance, quoiqu'il ait pris plus de 100 ſ.

Moyens des Comiers.

Les mots (répondent les Fermiers fonciers) ne doivent nous aveugler sur les choses, & les Colons se prévalent mal-à-propos de la décision de l'Assemblée Nationale, qui précisément a rejetté leur prétention.

Le projet de son décret du 4 Août, portoit d'abord : *toutes les rentes foncières... convenancières & autres* sont rachetables... Si la mémoire du Comité ne lui rappelloit pas cette anecdote intéressante, il cesseroit d'en douter à la vue d'un de ces journaux, dont la foule innombrable s'imprime avec autant de précipitation que d'inexactitude, sur les dires de quelques Membres aux séances de l'Assemblée, sans attendre les résultats. Dans le *Courier François*, séance 29, on lit guillemetées & comme texte du Décret National, ces expressions qu'il ne renferme pas... rentes foncières,.... *convenancières, ou autres*....

Elles furent supprimées sur la réclamation de quelques Députés, malgré l'opposition d'autres Membres de l'Assemblée Nationale.

La question est donc jugée à l'avantage des Fonciers, dont on avoit prétendu faire déclarer les revenus susceptibles de rachat.

Imaginons néanmoins (continuent-ils) que la ques-

---

par journal. A cette occasion, l'Auteur du Mémoire traite savamment la question de savoir si la dation à convenant d'un héritage ayant principe de fief, est un féage, & le défenseur particulier soutient l'affirmative. Mais, en adoptant même son opinion, l'Affeagiste seroit amovible, & si les Possesseurs des fiefs n'étoient aujourd'hui que des usufruitiers, comme autrefois, l'Assemblée Nationale leur en auroit-elle accordé la perpétuité ? L'auroit-elle enlevée aux Propriétaires ? Voilà l'hypothèse dont il faut partir pour appliquer le Décret du 4 Août, aux Domaines congéables dans l'opinion même qui les range dans la classe des fiefs.

tion soit encore entière, & ne craignons pas de la remettre à la discussion. Apprécions les moyens des superficiaires.

Première objection. « La rente convenancière est *foncière & perpétuelle....* » Non, dans le sens manifeste du Décret National, qui seulement a trait aux prestations, dont sont grevés les héritages aliénés à perpétuité. De ce nombre ne sont pas les tenues à Domaine congéable, dont le fonds appartient & demeure au Bailleur de la superficie, dont la rente s'éteint à sa volonté par le congéement du Colon.

Seconde objection.... « Ce dernier mérite plus de faveur que le censitaire, parce qu'il est plus maltraité... » De ce principe vague on infèreroit aisément que le simple Fermier est encore plus favorable, sous le prétexte qu'il est moins avantagé que le Domanier.

Le vice de la comparaison est au reste saillant, des raisons directes le démontrent.

Le concessionnaire à cens est vraiement propriétaire, l'unique propriétaire (1) : le Seigneur, qui lui en transféra le domaine plein sous la seule retention d'une redevance, s'en est absolument exproprié ; car *la même personne ne peut posséder le fief & le domaine, ou proprieté d'un héritage.* (2) L'Assemblée Nationale a voulu que ces possessions permanentes puissent être libérées des arrentemens qui en gênoient le commerce : mais elle n'entendit nullement détruire le droit sacré de la propriété par l'attribution de la dominité des convenans à des détempteurs précaires. Elle a tout fait pour les *propriétés*, & ce sont

(1) V. Dufail, livre premier ch. 243. Il y fait voir la disparité des deux modes de tenir à cens ou à convenant.

(2) Acte de notoriété du 11 Juillet 1698. ---- Quinzième dans Devolant.

ici les fonciers; donc elle n'a rien fait à leur désavantage.

Troisième objection... « Le domaine congéable est une sorte de fief... » Pour la réfuter, il suffiroit peut-être de considérer que le possesseur du terrein le plus exigé, d'un champ roturier & sans principe de fief, peut l'éconvenance (1). Mais les fonciers invoquent de plus les usemens, les Jurisconsultes & la nature même du tenement convenancier, qu'ils soutiennent incompatible avec l'investiture féodale.

Consultons d'abord ces coutumes locales: par-tout elles différencient le superficiaire du vassal de fief, comme elles refusent au premier la propriété qui résulte de l'inféodation, elles l'exemptent des droits seigneuriaux de lods & ventes, rachat, commise, hommages, aveu, &c. (2). Si l'on y trouve la sujétion du convenancier au paiement du fouage & des chefrantes, c'est *en acquit*, c'est *à la décharge du propriétaire :* ainsi s'explique l'usement de Tréguier.

L'assujettissement aux ventes sur le prix de la superficie démembrée par un premier bail à convenant, fait de plus en plus ressortir le contraste des deux tenures qu'on voudroit assimiler. Le féage ne doit en effet aucun droit seigneurial, & si la jurisprudence y oblige l'aliénataire des superfices envers le Seigneur immédiat du foncier, quel en est le motif ? Réunis au fonds, avant d'être aconvenancés, les droits superficiels étoient une partie intégrante de l'héritage tenu en fief: or, *si aucune chose tenue en fief est vendue* (dispose l'article 52 de la coutume de Bretagne), *les ventes en appartiennent au prochain Seigneur.*

Au reste, les Auteurs Bretons ne laissent aucun nuage

(1) Tréguier, art. 13.

(2) Brouerec, art. 2. Tréguier, art. 10.

sur la différence extrême, qui sépare le fief du domaine congéable. « Il y auroit de l'implication (dit Hevin, fils, consultation 71) » que le même héritage fût en même temps possédé en fief & à domaine congéable: maxime ancienne & constamment attestée par Lesrat (1) & par d'Argentré (2), dès le seizième siècle; par Frain dans le dernier (3); par l'Éditeur de Devolient dans le nôtre (4).

Les Fonciers néanmoins avouent qu'Hevin & quelques autres Écrivains ont qualifié le domaine congéable de *fief anomal & hétéroclite*, à cause de la suite de Moulin & du justiciement sur ses tenanciers qu'a le Foncier dont la terre est fiéfeuse.

Mais en Bretagne, un Seigneur assujettit ses Fermiers même à sa bannalité; la justice de quelques seigneuries s'étend jusques sur ses métayers, & toutes les grueries ont reçu la même extension. De ces prérogatives extrinséques au lieu féodal qu'elles ne constituent nullement, est provenue l'expression de *fief anomal & hétéroclite*, c'est-à-dire, de fief qui n'est pas fief; de fief qui ne suit pas le régime féodal aboli, par l'Assemblée Nationale. Est-ce donc sur des jeux de mots que porte le sens de ses respectables Décrets?

Rendons à la dignité du Corps législatif un hommage plus pur; oublions ces pointilles grammaticales; écartons les autorités pour fixer notre attention sur la nature du

---

(1) Recueil d'Arrêts rendus en robe rouge, Arrêt 2.

(2) ....*Indistincti certè scitum est nullo casu Dominum ab concedente abscedere, & conditionem reliqui domanii ab Domino retenti servare.* D'Argentré sur l'art. 298 de l'anc. Cout. de Bretagne, en parlant des Domaines congéables.

(3) « Le convenant n'est, ni ne peut être estimé fief...». Frain, Plaidoyer 13.

(4) Lettre *U*, au mot *Usement*.

domaine congéable, tout-à-fait dissemblable de l'afféagement. L'afféagiste en effet devient propriétaire incommutable, & le Colon n'est jamais qu'un détempteur amovible & précaire.

Amovible, puisqu'il n'acquit, puisqu'il ne possède la superficie qu'à la charge perpétuelle & imprescriptible du congéement (1).

Précaire ; concedo tibi fundum precario, dit un propriétaire, qui aconvenance, suivant d'Argentré, sur l'art. 266 de l'ancienne coutume de Bretagne, ch. 2. Les droits superficiels sont des édifices bâtis sur le fonds d'autrui, enseigne du Parc-Poullain, t. 3, de ses Principes. Un témoignage plus irrécusable encore, est celui de l'auteur de la lettre imprimée, qui sollicite l'*abolissement du domaine congéable & de tous les usemens locaux*. « La » propriété du Domanier (reconnoît-il) se réduit aux édi» fices & superfices; le fonds de la tenue appartient au » Seigneur (2) ».

Au surplus, recourons aux usemens eux-mêmes, pesons leurs dispositions, d'après lesquelles les parties ont contracté. Les droits convenanciers sont meubles relativement au Foncier, parce qu'il a retenu le domaine de son héritage. -- Les bois à merrain lui sont reservés; le Colon n'en peut disposer. -- Colombiers, enfeux, garennes, tous les droits honorifiques sont des attributs naturels de la dominité du propriétaire, qui n'a pris que des bras auxiliaires pour manœuvrer sa tenue, sans intention de s'en dépouiller. Toute innovation dans les édifices & les clôtures, toute augmentation dans les dimensions & la forme

---

(1) *Ex hoc titulo nullis sæculis posset congediurius præscribere adversùs Dominum.... quandiù pro suo non possidet.* D'Argentré, art. 266 de l'anc. Cout. *de titulis omni faciam.*

(1) *Qui concessit, rei Dominus fuit & adhuc est.* D'Argentré, *de Laudimiis*, §. 40.

des bâtimens ſont interdites au Domanier. —Enfin, le Seigneur a la faculté de congédier *toutes fois & quantes* ſes convenanciers.

Certes, voilà des marques clairement caractériſtiques d'une détention purement coloniale.

Or, l'Aſſemblée Nationale auroit-elle eu & réaliſé le deſſein d'arracher ſes domaines au poſſeſſeur légitime pour en gratifier des Colons, qui n'en jouiſſent qu'à titre précaire ? la raiſon & l'équité permettent-elles de croire que ſes ſages décrets autoriſent les tenanciers à s'emparer de propriétés qui ne leur ont point été aliénées, dont cependant ils évinceroient le propriétaire en mobiliſant malgré lui ſes terres & ſes poſſeſſions ?

Si les conventions légales ſont obligatoires entre Concitoyens, ſi les propriétés ſont ſacrées, ſi les Loix ne doivent point avoir un effet rétroactif, en un mot, ſi la *Déclaration des Droits de l'Homme-Citoyen* renferme les baſes éternelles de notre légiſlation, il eſt impoſſible aux Repréſentans d'une Nation juſte d'exproprier les Fonciers de leurs domaines pour les transférer à des convenanciers, que la nature ſeule de leur détention exclut de cette propriété.

Conſidérons d'ailleurs quels hommes privilégiés profiteroient d'une pareille injuſtice. Seroit-ce la poſtérité de ces Laboureurs entreprenans, qui cultivèrent primitivement les landes converties en domaines congéables ? Non : ces biens ont mille fois changé de mains depuis leur établiſſement. Le lucre de ce bouleverſement reviendroit privativement à des gens pécunieux, qui récemment obtinrent la permiſſion de congédier les tenues, à la condition expreſſe d'être eux-mêmes éternellement ſujets au congéement. Quel eſt le titre de leur détention ? L'amovibilité en fut le principe ; il eſt juſte qu'elle y mette un terme. C'eſt la convention fondamentale de leur jouiſſance.

Les Fonciers vont plus loin, Meſſieurs, dans leur ſyſ-

tême; l'intérêt même de l'agriculture ſollicite la conſervation du régime convenancier. Ecoutons leurs réflexions; peut-être paroîtront-elles de quelque poids dans la balance de l'économie politique.

Les rentes féodales & foncières-perpétuelles ſont rachetables, & l'arrentement infranchiſſable d'héritages aliénés perpétuellement eſt déſormais prohibé.

Supprimez, interdiſſez encore le bail à convenant: tout moyen dès-lors eſt interdit d'arrenter ſes terres en denrées, & de ſe procurer des rentes ſtables: dès-lors nulle reſſource, que la dation à ferme ne reſte au propriétaire qui veut conſerver des revenus prédiaux, les plus ſolides de tous.

Quel ſera l'effet inévitable de ce nouvel ordre de choſes? Le citadin opulent, le Seigneur rembourſé de ſes droits féodaux & chargé de numéraire, placeront leurs fonds en tenues qu'ils ne pourront retroceder avantageuſement, & nos campagnes n'offriront que des Fermiers, des cultivateurs mercenaires.

Maintenez au contraire le domaine congéable, & au lieu de pauvres conducteurs, dont tous les deſirs tendent à épuiſer les ſucs de nos champs, l'Etat aura des Domaniers intéreſſés à engraiſſer un ſol dont la ſuperficie leur appartient. Il aura des cultivateurs, qui, continuellement aiguillonés par la crainte du congéement, ſe livreront à des défrichemens, à des bonifications qui rendent leur éviction plus coûteuſe, par conſéquent plus difficile.

Le grand Terrier, qui ne ſauroit exploiter toutes ſes poſſeſſions, le plus petit Propriétaire, qui veut s'épargner les réparations d'un bien éloigné, tous concéderont volontiers à convenant, parce que ce bail laiſſe l'eſpoir de recouvrer la diſpoſition de ſon héritage; parce que, d'ailleurs, il eſt maintenant le ſeul qui puiſſe procurer des rentes territoriales inſuſceptibles de franchiſſement.

L'expérience garantit les avantages de cette aſſociation

de fonciers sans inquiétude, & de superficiaires toujours actifs, toujours excités à l'amélioration d'un Domaine.

La tenure convenancière dut en effet son origine en défrichant des landes immenses qui couvroient la surface de la Bretagne presqu'entière (1). Si ces terrains infertiles y sont encore trop communs, c'est qu'appartenans aux Seigneurs de fief, ils ne sont abandonnés à des colons qu'en Cornouaille, où l'ouverture de ces landes assujettit à un champart au tiers ou au cinquième.

Qu'on arrête maintenant ses regards sur l'état actuel des cantons, où la fréquence des congéemens se fait le plus sentir, sur les côtes de Vannes, de Quimper, de Tréguier & de Paimpol & Saint-Brieuc, les campagnes y sont bien cultivées : les Domaniers y vivent dans l'aisance, y possedent souvent trois à quatre mille livres de revenu en droits convenanciers. Leur sort, quel qu'il soit, est, sans contredit, préférable à celui des fermiers malheureux, qui, à leur sortie, les mains vuides & incapables d'avances, errent quelquefois sans asyle, & retombent à la dure nécessité d'exercer la profession de simple journalier. Qu'on cesse donc de calomnier le Domaine congéable.

Ainsi raisonnent les fonciers. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de préparer par votre avis la décision de l'Assemblée Nationale. Vous vous empresserez, sans doute, de prévenir l'effervescence dangereuse qui naîtroit d'un silence trop prolongé sur une question semblable. La solution en est urgente, & par une division des sentimens en Bretagne, & par l'affectation de certains *Praticiens* d'y répandre des imprimés, qui, prévenant les Décrets nationaux, s'ils ne les contredisent pas, insinuent aux

(1) Voy. Hevin, Perchambaut, Gathechais, Sauvageau, & tous les Auteurs bretons. Ils sont univoques sur ce point.

Domaniers, jusqu'à présent paisibles, l'extinction du régime convenancier.

Jusqu'ici, Messieurs, je ne suis que le rapporteur impartial des moyens, tant des superficiaires que des fonciers, sans embrasser aucun parti dans cette grande controverse, qui divise mes Concitoyens. Pour envisager la matière du Domaine congéable sous tous les aspects de la politique, je pars maintenant de la supposition où le Corps législatif en maintiendroit l'existence, & je vais plaider avec vous la cause des Colons.

Toutes les institutions humaines ont leurs abus. Il s'en est glissé dans la tenure convenancière, il faut les extirper; & plusieurs réclamations de Domaniers se bornent à vous en demander la réforme, sans empiéter sur la dominité des convenans.

De ces abus, les uns tiennent à certains usemens, tels que *Rohan* & *Poher*; les autres sont communs à tous.

Usement de Rohan.

Examinons d'abord quelques dispositions hétéroclites de l'usement de Rohan, purement accessoires au régime du Domaine congéable.

Indivisibilité absolue de la tenue; attribution du convenant au seul juveigneur qui la recueille entière exclusivement à ses aînés, sans dédomagement si elle est patrimoniale, nul douaire à la veuve du tenancier, qui cependant ne sauroit être secourue par ses enfans les plus âgés, que leur cadet deshérite; exclusion d'héritiers collatéraux, & réversion au Seigneur de la tenue du Colon décédé sans enfans; corvées indéfinies. Ces dispositions ressentent la *Main-morte*, qui désormais est bannie de l'Empire François, par les Décrets du 4 Août dernier.

Proscrivez donc, Messieurs, ces singularités barbares, entées par la force sur le Domaine congéable. Elles dé-

peuplent un pays, où des friches considérables appellent depuis long-temps des bras qui s'attachent à un sol moins opprimé.

Mais de là naissent deux questions relatives aux droits des Seigneurs. Les rembourséra-t on d'un casuel très-fructueux des deshérences & du produit assez foible des lods & ventes?

Le droit de reversion, le privilége d'en faire rouler la contingence sur la tête d'un seul tenancier & du plus foible enfant de la famille, est extrêmement odieux; la tyrannie seigneuriale eut beaucoup de part à ces loix qui contrarient si fortement les sentimens de la nature chez d'honnêtes Cultivateurs.

Quel rembourſement d'ailleurs exiger des Colons, qui dès le lendemain seront peut-être congédiés, qui, par conséquent, ne profiteront point du nouveau mode de succeſſibilité? Ajoutons, Messieurs, l'impoſſibilité d'imaginer des règles justes & générales de rachat.

Le danger de la deshérence n'est en effet qu'une perſpective idéale aux yeux du chef de famille, qui a des enfans & des petits-enfans; il est imminent, il est douloureux pour le Domanier, qui n'en a point, pour le père, qui voit le *Juveigneur* eccléſiaſtique, ou marié, mais privé de poſtérité. Le taux du rachat devroit donc être calculé pour chaque tenue individuelle & sur sa valeur, & sur la poſition perſonnelle du tenancier, puiſque la probabilité de l'obvention casuelle à racheter, varie totalement: & dès-lors, que d'arbitraire dans cette opération!

Peut-on eſpérer, au reſte, que le célibataire, que l'homme sans hoirs, se priveront de leur aiſance, & verſeront leurs fonds dans le coffre d'un Seigneur, pour affranchir leurs tenues de la deshérence au profit des collatéraux? L'injuſtice seroit d'un autre côté criante de les y forcer.

Comment d'ailleurs généraliſer le taux de ce franchiſſement, si ce n'est d'après l'une ou l'autre de ces deux baſes,

— *ou* la quantité de la rente convenancière, — *ou* le revenu des droits convenanciers?

Or la première eſt évidemment fautive, puiſque les convenans les moins arrentés ſont préciſément ceux dont la conſervation importe le plus au Colon. La ſeconde n'eſt pas plus ſolide, puiſque les tenues les plus productives, ſont les plus expoſées au congéement. N'oublions pas enfin que la caſualité de la réverſion, & conſéquemment ſa valeur, ſont plus ou moins grandes, ſuivant la poſition du tenancier.

Ici, Meſſieurs, je préſume que dans la perplexité qu'occaſionnent ces embarras, vous vous demandez à vous-mêmes..... « Ne pourroit-on pas renvoyer ces opérations » aux Aſſemblées de Départemens..... ».

L'objection eſt ſpécieuſe : mais veuillez l'approfondir, & vous apercevrez, Meſſieurs, le péril certain où l'on jeteroit le Duché de Rohan, ſi dans ſon ſein l'on agite le ſort de tous les payſans, & l'intérêt de tous les fonciers : vous vous convainquerez qu'aucun Département ne trouveroit un réſultat, un mode juſte & général de rachat que la nature des choſes démontre impoſſible.

Où donc aborder dans cet océan de difficultés? Prenons pour guides les Décrets que l'Aſſemblée Nationale nous a chargés d'appliquer : ils aboliſſent *ſans indemnité tous les droits & devoirs qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle.*

Or rien ne *tient* plus à la *main-morte*, que d'enlever à des proches, aux frères du juveigneur, un bien cultivé par leurs mains, & arroſé de leurs ſueurs, que de leur arracher un champ ſouvent acheté par leur père commun; rien ne *tient* plus à la *main-morte*, que de fruſtrer une famille agricole, du prix de ſes dépenſes & de ſes améliorations ſur une tenue, que d'aggraver le deuil, où l'a plongée la mort du plus chéri de ſes membres, par l'affliction de perdre l'héritage qui formoit ſon patrimoine.

Tout conduit par conſéquent à l'aboliſſement du régime main-mortable

main-mortable de l'uſement de Rohan. Les fonciers y ſeront aſſez favoriſés, en les aſſimilant aux autres ſeigneurs de domaines congéables, en leur conſervant leurs preſtations convenancières avec les droits naturellement inhérens à ce genre de dominité.

A l'égard du devoir de lods & ventes, exigible en Rohan, dans le cas, aſſez rare, d'aliénation des ſuperfices, le rachat en paroît auſſi juſte qu'en matière féodale; mais l'équité dicte une modification. Dans la contingence du congément, avant les neuf ans du rachat, le Colon congédié doit en avoir la repriſe, & le motif en eſt ſi ſenſible, qu'il ſeroit ſuperflu de le développer.

Quant au taux de ce franchiſſement, mon opinion perſonnelle inclineroit à le fixer à une année de l'arrentement. Au ſurplus, rien n'empêche d'en confier la fixation aux Départemens ſous la reſtriction du rapport éventuel, dont on vient de parler.

Je vous dénonce ultérieurement, Meſſieurs, l'uſement de Poher, dont l'unique, mais très-abuſive particularité, conſiſte à charger le ſuperficiaire, qu'on rembourſe, des frais du congément.

Ce ſtatut biſarre prive le cultivateur du fruit de ſes travaux. L'on y voit fréquemment le tenancier d'un ou deux champs qu'il a fertiliſés, le poſſeſſeur de prairies qu'il a formées, abandonner gratuitement ſes droits ſuperficiels, dès qu'on l'aſſigne pour un rembourſement, dont la procédure & le priſage excéderoient le capital. Une localité auſſi oppreſſive naquit certainement de la violence : elle n'a pu s'établir que dans ces temps déſaſtreux, où les ſeigneurs armés dominoient impérieuſement ſur leurs vaſſaux; où leurs Juges, ordinairement leurs parens, décidoient en dernier reſſort les cauſes criminelles, & par le deſpotiſme arrachoient de leurs juſticiables les ſujétions les plus irraiſonnables.

Remarquez de plus, Meſſieurs, que les limites du Comté de Poher, dans lequel cette biſarrerie devroit être

concentrée, ne ſont, ni déterminées, ni connues. De là les incertitudes miſes à profit par l'avidité des fiſcaux, toujours *extendeurs* contre la foibleſſe & l'ignorance du payſan. Ni la coutume d'ailleurs, ni le procès-verbal de ſa réformation, ni les monumens anciens de notre hiſtoire, ne ſont mention de cette localité, qui fut ſimplement confirmée dans le dernier ſiécle par un ou deux Arrêts du Parlement de Bretagne, en faveur de M. Ferret, Conſeiller, & Membre de cette Compagnie.

Conſéquemment extinction de l'uſement de Poher. Des Colons, moins maltraités, fertiliſeront des convenans aujourd'hui ſtériles: moins pauvres, ils enrichiront leur fonciers par le renouvellement & les commiſſions des baillées.

A ce moyen, les uſemens de domaine congéable deviennent uniformes, & vous concevez, Meſſieurs, le précieux avantage de l'uniformité dans la légiſlation.

Cependant il reſteroit encore à ſupprimer les abus, qui leur ſont communs; car, ſi l'Aſſemblée Nationale conſacre le régime convenancier, l'intérêt public exige l'adouciſſement du ſort des domaniers, ſans porter une atteinte directe à la foncialité des propriétaires. Indiquons ces tempéramens.

En premier lieu, l'éviction du Colon par congéement, s'exécute en quelque temps de l'année que ce ſoit. Ces expulſions inopportunes affligent les Colons, les obligent quelquefois de ſe défaire de leurs beſtiaux, de leurs inſtrumens aratoires, & ces pertes du cultivateur retombent ſur l'agriculture.

La loi ſeroit donc utile, qui décréteroit qu'un convenancier congédié diſpoſera de ſa récolte, & jouira de ſon convenant juſqu'à la Saint Michel ſuivante, en payant les rentes & les impôts proportionnellement à ſa jouiſſance.

En ſecond lieu, le ſuperficiaire n'a nul droit au Corps des arbres à merrain, ou de haute-futaie, plantés même

par lui sur les clôtures ou le plat de ses champs. Il peut uniquement élaguer les bois émondables.

L'établissement de plusieurs forges, l'ouverture de plusieurs mines en Bretagne, les exploitations sur-tout, ou plutôt les destructions de bois fonciers, récemment faites par quantité de Seigneurs, qui ne replantent jamais, ces causes réunies rendent déja sensible la disette des combustibles dans cette Province; comment y remédier? en associant les Colons à la propriété des arbres à merrain. C'est l'intérêt personnel des fonciers, c'est le bien public, & la position maritime de la Bretagne ajoute un nouveau degré d'importance à cet arrangement.

En effet, sans enlever au domanier les fruitiers & les mort-bois, dont il a déja la disposition exclusive, qu'on lui assure la moitié des bois à merrain qu'il plantera, aussitôt les plantations se multiplieront, le profit en sera commun aux fonciers & aux droitistes.

En troisième lieu, la Province, environnée de mers, est placée sous un ciel nébuleux & froid; la récolte y est tardive, & souvent les pluies qu'amènent l'équinoxe la gâtent & la détruisent. Cette année vient d'en fournir un exemple affligeant.

Des granges suffisantes pour amasser & même pour battre les grains, écarteroient, diminueroient au moins un inconvénient aussi grave. Mais toute bâtisse nouvelle est interdite au domanier, sans la permission écrite du propriétaire, qui fréquemment la refuse ou ne l'accorde qu'à prix d'argent.

Mon vœu, Messieurs (& je desire ardemment qu'il devienne le vôtre), mon vœu personnel fut, dès 1776, qu'une autorité supérieure autorisât la construction des édifices nécessaires à la conservation des moissons, sans exiger l'agrément des fonciers; je l'exprimai dans mes *Institutions convenancières* (1).

(1) Tome 2, pages 33 & 34.

L'unique précaution à prendre pour prévenir l'abus de cette faculté, seroit peut-être que le seigneur, ou son agent, appellé par simple avertissement, elle fut accordée, sans frais, par l'Assemblée du District, à la vue des titres qui constatent l'état & la consistance du convenant. Cette voie a le double avantage de ne rien laisser à l'arbitraire, & d'être exempte de formalités dispendieuses.

En quatrième lieu, les corvées gênent le Colon, dont elles troublent les travaux. Il conviendroit de les apprécier & de lui déférer l'option de les acquitter en espèces, ou en argent (1). Vainement on lui donneroit le droit de les racheter; soumis à une éviction perpétuelle, la prudence & l'intérêt le dissuaderoient d'en user.

En cinquième lieu, les gens d'affaires vexent journellement le superficiaire par la reddition & par le blâme de déclarations convenancières. Leur rapacité seroit réprimée, s'il n'étoit tenu que de 30 ans en 30 ans à la renovation de ses reconnoissances, qui, durant ce temps, seroient exécutoires, malgré les mutations de possesseurs, soit du fonds, soit des superficies.

Ces désagrémens une fois épargnés au Colon, sa condition sera beaucoup plus tranquille; il bénira la révolution actuelle, dont les avantages ne lui sont pas étrangers. L'exemption de l'entretien des grandes routes, dont il est encore grévé, la destruction de la bannalité de moulin, dont le rachat (s'il est ordonné) ne tombera pas à sa charge, l'extinction de la dîme, la suppression des fouages qu'il acquitte pour le foncier, l'anéantissement des justices seigneuriales, dont les suppôts le dévoroient, la dispense de contribuer aux réparations des églises & des presbytères, qui seront entretenus sur

(1) Plusieurs Seigneurs les ont abonnées avec leurs Domaines. Ces abonnemens tiendront.

les biens eccléſiaſtiques : accompagnées des réformes que je propoſe, ces innovations avantageuſes répandront la joie, ranimeront l'activité dans les campagnes.

Vous pouvez, vous devez, j'oſe le dire, Meſſieurs, faire encore d'autres heureux : ce ſont les cultivateurs qu'accable le plus déſolant des fléaux, dans une partie de la même contrée. A cette annonce un Bas-Breton devineroit l'*uſement quevaizier*.

Quevaize.

Le *quevaize* eſt une tenure féodale, plus oppreſſive que la main-morte des autres Provinces, qui gémiſſoient ſous ce joug tyrannique. Pour s'en convaincre, il ſuffit de lire les diſpoſitions de cette étrange loi ; elles ſont brèves & peu nombreuſes ; mais c'eſt la foudre, qui d'un coup violent écraſe les malheureux mortels (1).

Maintenant, Meſſieurs, vous voyez que ce régime contient en même temps, & les vexations de la main-morte perſonnelle, & les duretés de la main-morte réelle.

Main-morte perſonnelle . . . On la trouve, elle eſt évidente — dans l'obligation du tenancier d'occuper perſonnellement ſa tenue, — dans la défenſe de l'affermer au laboureur le plus intelligent, — la prohibition de poſſéder pluſieurs tenues, — l'aſſujettiſſement à des corvées indéfinies, — dans l'incapacité de tous autres enfans que le juveigneur, d'en recueillir aucune portion. Quel ſervage odieux ! il dégrade l'homme, il le rend eſclave de la glèbe.

Main-morte réelle . . . N'exiſte-t-elle pas dans le droit de deshérence, qui défère au ſeigneur la dépouille immo-

(1) Lire ici.... *le droit de Quevaize*, à la fin de la coutume de Sauvageau.

biliaire du juveigneur, mort ſans hoirs directs, avec ſes cultures & ſes améliorations ? Ni l'habitation du quevaizier avec ſes frères & ſœurs, même mineurs & non partagés, ni la ſurvie de ſes père & mère (1) dont il auroit reçu la tenue par démiſſion, ou des fonds pour l'acquérir ; ces circonſtances, ailleurs ſi favorables, ne font point obſtacle à la reverſion de la quevaize.

Ces *us* barbares ont révolté les ſeigneurs mêmes qui en profitoient.

Dès 1575, l'Abbaye du Rellec obtint des lettres-patentes pour convertir dans ſes terres le régime quevaizier en féage. Elle les fit renouveler dans le dernier ſiécle ; mais inutilement, par la ſuperſtition des payſans, qui pieuſement croyoient leur tenure ſous la protection immédiate & ſpéciale de Notre-Dame du Rellec. Enfin, ce convertiſſement en fief ordinaire vient de s'effectuer preſqu'entièrement par les ſoins patriotiques de Dom de Verguet, Prieur actuel du Rellec, Député par le Clergé de Léon à l'Aſſemblée Nationale.

L'Ordre de Malte a récemment impétré de pareilles lettres au Conſeil du Roi, pour la Commanderie du Palacret ; & l'Abbaye de Begar, dans l'Evêché de Treguier, dont je connois particuliérement les diſpoſitions, n'étoit pas éloignée de recourir au même moyen d'anéantir un uſement auſſi oppreſſif.

Ne craignons donc pas de lui appliquer le Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui déclare *abolis ſans indemnité*, tous les droits & devoirs *qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle*. L'exécution en eſt d'autant plus facile, qu'elle ne léſera nul propriétaire individuel ; toutes ces ſeigneuries ſont à la diſpoſition de la Nation, elles

(1) Il exiſte un procès au Parlement de Parlement de Rennes ſur cette queſtion. Je ſuis très-éloigné de pancher pour le ſuccès de la cupidité fiſcale.

ſont poſſédées par l'Ordre de Cîteaux & la Commanderie du Palacret.

Il n'incombera donc aux tenanciers, ſuivant le Décret du 4 août, d'autre rachat que celui des rentes, du devoir de lods & ventes, & de la bannalité de moulin, ſi elle vous paroiſſoit rembourſable. J'omets les dîmes dont s'occupe le *Comité des matières eccléſiaſtiques*, ſpécialement chargé de propoſer des plans ſur cet objet.

Reprenons les deux premiers articles, inconteſtablement rachetables par le quevaizier.

Les rentes par lui dues ſont féodales : ainſi leur valeur principale eſt réglée au denier trente par l'art. 248 de la Coutume de Bretagne, qui dans cette évaluation comprend les caſuels féodaux. Elle apprécie à ce taux les redevances en fief de baſſe juſtice, & l'on ne ſauroit admettre de claſſe ſupérieure après l'anéantiſſement des juſtices ſeigneuriales, ſans dédommagement.

Ici néanmoins ſe préſente une objection, extenſible peut-être à tous les fiefs, qui perçoivent les ventes au quart du principal, au ſixième, ou à un autre denier excédant le huitième, taux général en Bretagne.

La vendition des droits quevaiziers par le tenancier, eſt ſujette au tiers du capital pour lods & ventes ; *donc* (conclura-t-on) le rachat de cette charge eſt néceſſairement plus fort que dans les autres ſeigneuries.

Deux réflexions atténuent, ſi elles ne détruiſent pas, la force de ce raiſonnement.

1°. Les *Quevaizes* ſe vendent très-rarement & à très-bas prix. A peine en retire-t-on le denier quinze ou douze du revenu annuel. 2°. L'expérience apprend qu'un acquéreur, qui ſe voit ſujet à des ventes extraordinaires, diminue d'autant le prix de ſon contrat.

Ainſi c'eſt avantager les ſeigneuries quevaizières, que

de leur appliquer l'art. 248 de la Coutume de Bretagne, que de les équiparer aux fiefs, dont le régime plus doux & conforme au droit commun, facilite le commerce des héritages, donne par conséquent ouverture à la fréquence des droits féodaux.

Usemens de Goello & de Porhoët.

Ce rapport, Messieurs, déja fort étendu, pourroit être prolongé par des observations sur un troisième usement, celui de Goello près de Saint-Brieuc. Par un contraste frappant avec le tenement quevaizier qu'il avoisine, il avantage l'aîné plébeïen d'un préciput au treizième, sur les héritages & droits convenanciers du territoire, en succession directe seulement.

Je pourrois également vous entretenir de l'usement de Porhoet, dans le Comté de Vannes, qui, en partage de succession directe, & non noble, défère aux mâles les deux tiers des terres roturières, & n'en laisse qu'un tiers aux filles; qui, en collatérale, rend les mâles seuls héritiers des mâles, les filles seules héritières des filles, pour les héritages roturiers.

Mais l'examen de ces bisarreries territoriales ne m'a point paru rentrer directement dans le plan du travail de notre Comité, consacré principalement aux matières féodales. Espérons d'ailleurs qu'élevant ses vues beaucoup au-dessus de ces localités minutieuses, l'Assemblée Nationale anéantira bientôt par un Décret universel toute inégalité dans les partages: osons croire qu'égaux par leur naissance, les enfans du même père auront bientôt des droits égaux à sa succession, au moins *abinteſtat.*

Je terminerai donc ici ces discussions peu attrayantes, en vous suppliant de les honorer de la plus sérieuse attention. Songez, Messieurs, combien il importe de fixer par

une

une déciſion préciſe & prompte, le ſort de quantité de Citoyens, que leur patriotiſme & leur honnêteté ont juſqu'à préſent garantis des excès, trop multipliés dans d'autres Provinces (1).

Signé, BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE.

---

(1) Lorſque les Comités ou l'Aſſemblée Nationale auront établi des baſes ſur les dîmes, la bannalité de Moulins, les lods & ventes même, les rentes & les corvées féodales, je leur ſoumettrai de nouvelles réflexions ſur l'application de ces règles aux Domaines congéables, pour leſquels il faudra néceſſairement des modifications, ſi on laiſſe ſubſiſter ce régime en le réformant.